

Arrêt

n° 217 953 du 6 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité afghane, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA loco Me N. AHMADZADAH, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur K. G. R. (ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine hazara et de confession musulmane (chiite). Vos parents seraient originaires de la province de Daykundi, République islamique d'Afghanistan, qu'ils auraient quitté pour la République islamique d'Iran où vous seriez né et proviendriez du district Guzara, province de Herat, Afghanistan.

Vos parents auraient quitté Daykundi en raison de la situation générale de l'époque que vous ignorez et en raison de conflit agricole avec les kuchi (nomades). Vos oncles et tantes maternels et paternels

seraient également en Iran. Vous seriez né et auriez vécu à Simnan, en Iran, en 1383 (2004). Vous auriez eu un séjour légal en Iran. Votre famille (vos parents, votre soeur [K.], votre frère [I.] et vous) aurait décidé de retourner en Afghanistan après l'arrivée en raison de la situation des afghans en Iran et se serait installée à Guzara, province de Herat où votre père aurait acheter un logement. Vos soeurs [M.] et [R.] seraient retournés en Afghanistan avant vous et [R.] serait décédée en 1394 suite à des problèmes de santé (pancréas). Ses enfants seraient en Afghanistan. [H.], votre soeur, serait restée en Iran avec son mari.

Pendant un an/un an et demi après votre retour, vous n'auriez pas travaillé. Vous auriez trouvé un emploi dans une société de transport pour les forces étrangères entre 2005-2008/2009. Vous vous seriez rendu au camp Stone dans le cadre de votre travail hebdomadairement. Vous auriez appris l'ouverture d'un camp (Laten) en 2010 et donc la possibilité de postuler via un interprète du camp Stone et auriez été sélectionné. Le camp Laten se serait agrandi et serait devenu le camp Gilbert en novembre 2010 où il y aurait une présence des forces américaines uniquement. Vous auriez été chargé du versement des salaires des ouvriers de votre équipe, équipe proposée aux américains, et de surveiller leur travail au sein du camp.

Quatre mois avant votre départ en Iran au mois de kaous 1392 (décembre 2013), vous auriez reçu un appel de menace vous reprochant votre travail avec les américains. Il vous aurait été demandé d'arrêter votre travail ou de coopérer avec eux en leur fournissant les heures de déplacements des forces étrangères. Vous n'auriez pas pris cet appel au sérieux. Deux à trois après, vous auriez reçu un second appel. Il vous aurait été indiqué où vous vous trouviez au moment de la communication. Pris de peur, vous auriez accéléré pour vous rendre au camp et auriez informé [B.] qui aurait pris votre numéro de téléphone pour mener une enquête. Vous auriez demandé à votre épouse de ne plus travailler et auriez été prudent. Une semaine après ce seconde appel anonyme, vous auriez reçu un troisième appel mais n'auriez pas décroché. Vous auriez informé [B.] qui vous aurait répondu être informé. Le même jour, en rentrant chez vous avec un collègue, [S.], un moto se serait approchée de votre véhicule et vous auriez vu qu'un passager sortait quelque chose. Vous auriez accéléré. Un des passager aurait tiré sur votre voiture. Vous seriez allé chez [S.]. Vous auriez demandé à votre beau-père de conduire votre épouse et votre enfant chez votre mère, à Injil, où elle habiterait avec [I.] (votre frère) pour ses études universitaires. Votre beau-père se serait opposé à ce que vous alliez en Iran avec votre famille nucléaire en raison de la dangerosité du voyage. Vous seriez allé seul laissant votre mère, épouse, fratrie et enfant à Injil. Vous auriez été rapatrié d'Iran au mois d'asad 1392 (août 2015). Vous seriez allé à Injil et auriez quitté l'Afghanistan pour l'Europe avec votre épouse, [K. M.] (S.P. : [...]), et votre fils – mineur d'âge - au mois de akrah 1394 (novembre 2015).

Vous auriez quitté l'Afghanistan alors que vous aviez entamé des démarches pour obtenir un passeport et visa pour l'Iran suite à la mort du mari de votre belle-soeur, [H. M.] (S.P. : [...]). Vous invoquez également la mort de votre beau-frère lors d'un attentat en 2016 à Kaboul et invoquez votre ethnie hazara et votre appartenance au courant chiite de l'islam qui seraient mal vus par les habitants et talibans en Afghanistan.

Deux mois après votre arrivée en Iran, [S.] vous aurait appelé et vous aurait dit qu'il serait en Iran et que [M.] aurait été arrêté et que personne n'aurait de ses nouvelles depuis.

Votre belle-soeur, [M.], et l'oncle de votre épouse, [H. A.] (S.P. : [...]), sont également en Belgique en procédure d'asile.

En cas de retour, vous dites craindre que les talibans -qui vous auraient menacé en raison de votre travail au camp Gilbert- s'en prennent à vous et/ou à votre fils.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Vous avez été assisté par votre psychologue sur votre demande.

Premièrement, vous dites craindre que les talibans s'en prennent à vous et votre fils (Notes de votre entretien personnel du 10 avril 2018, ci-après dénommé NEP I, pp. 17, 18 et 19 et Notes entretien personnel du 24 avril 2018, ci-après dénommé NEP II, pp. 9 et 10).

Toutefois, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis de croire à votre emploi au sein du Camp Gilbert de 2010 à 2013, partant, ni aux faits et craintes subséquents.

Quand bien même vous répondez aux différentes questions posées sur vos fonctions concrètes, sur le camp, sur vos ouvriers et forces étrangères, que vous dites que l'eau n'était pas potable, citez la marque d'eau utilisée dans le camp, la solution de citerne pour subvenir aux besoins en eau du camp et du personnel, vos connaissances et vos réponses restent malgré tout lacunaires et n'attestent pas d'un vécu.

Ainsi, d'une part, vous avez été interrogé sur le camp et vos réponses vont à l'encontre de mes informations objectives.

Tout d'abord, vous dites que le camp Gilbert existerait depuis novembre 2010 et qu'auparavant vous travailliez au camp Laten (NEP I, pp. 10, 11, 12 et 13). Vous dites que le camp Gilbert ne porte pas d'autre nom et que seuls les américains étaient présents dans ce camp. Toutefois, d'après mes informations objectives (copie jointe au dossier administratif), le Camp Gilbert est aussi appelé camp Arena/FSB Herat(Gilbert). Le camp Arena est composé de deux camps : un camp des italiens et un autre des espagnols et ensemble, ils forment le camp Arena (Cfr. mes informations objectives jointes au dossier administratif). Interrogé quant à la signification de l'acronyme FSB, vous dites ne pas savoir et situez ce camp à plusieurs kilomètres du camp Gilbert et affirmez qu'il s'agit d'un autre camp séparé sans lien avec le camp Gilbert (Ibid., pp. 11 et 12). Vous dites que seul l'aéroport de Herat porterait les initiales FSB alors qu'il s'agit du camp Arena dont le camp Gilbert fait partie (Ibidem). D'après mes informations, le camp Gilbert existe depuis 2006 et non 2010 tel que allégué (NEP I, pp. 10 et 13).

De plus, vous dites que dans le camp Gilbert, il n'y avait ni commerce, ni pharmacie, ni autres (NEP I, pp. 11 et 12). Or, d'après mes informations objectives, chaque camp du camp Arena, dont Gilbert donc, possède des propres installations de logements, d'administration, de communauté (commercial et service), médical et infrastructure.

En outre, vous dites, contrairement à mes informations objectives, que seuls des américains étaient présents dans le camp Gilbert (NEP I, p. 12). Toutefois, d'après mes informations objectives, il y a une présence d'italiens, d'espagnols et d'autres forces européennes dans ce camp. Confronté à cela, vous dites ces forces étrangères sont au camp Stone que vous situez non loin (Ibid., pp. 12 et 14). Toutefois, d'après mes informations objectives, le camp Stone a fermé en 2014.

Dès lors, le fait que vous citez les problèmes d'eau au camp et la marque d'eau consommée ne permettent pas de renverser les arguments développés supra et ne suffisent pas à attester de votre emploi dans ce camp.

D'autre part, interrogé sur vos tâches, vos collègues, le personnel du camp et la présentation du camp et vos réponses sont, à nouveau, restées vagues.

Vous dites que vous versiez le salaire des ouvriers de votre équipe et surveilliez leur travail au camp (NEP I, pp. 8 et 9). Toutefois, invité à expliquer plus en avant, à préciser, à citer des exemples etc de vos tâches, votre quotidien, vous êtes resté vague. Ainsi, vous dites que vous vérifiez le travail de votre équipe et versiez salaire (Ibidem). Invité à être plus précis, les travaux, les déplacements dans le camp, les matériaux, etc, vous dites que c'est un camp où tout doit rester secret. Toutefois, il vous a été demandé votre travail, vos déplacements dans le cadre, vos collègues, etc dans le cadre de votre demande de protection internationale et non pas les opérations et autres. Vous dites qu'un certain [B.]

vous communiquait le travail à effectuer, sans davantage. Interrogé sur ce dernier, vous ne savez ni son grade, ni son rôle, ni ses fonctions (Ibidem).

De même, interrogé sur votre équipe avec qui vous auriez travaillé au camp durant plusieurs années, vous citez leur prénom et leur profession (Ibidem). Toutefois, interrogé sur la manière de la rencontre - puisqu'ils étaient des connaissances/amis à vous- leurs recrutements, vos dires restent vagues. Ainsi, vous ne parlez par exemple de comment les américains vous auraient fait confiance ni s'ils vous auraient interrogé à leurs sujets alors que vous dites qu'ils faisaient très attention au recrutement et que n'importe qui ne pouvait être engagé (Ibid., pp. 8 à 10).

En outre, invité à décrire le camp, votre parcours depuis l'entrée jusqu'au camp Gilbert, vos dires restent laconiques. Ainsi, vous dites que les américains venaient vous chercher et que vos collègues et vous étiez conduits en véhicule comme pour tout déplacement. Toutefois, vous ne donnez aucune information sur le parcours, sur les infrastructures, sur le chemin propre à vos déplacements. Vous ne fournissez également aucune information sur les étrangers qui venaient vous chercher, ni d'autres que vous croisez au camp. Le CGRA n'attend pas que vous fournissiez toutes les informations mais un minimum d'informations qu'une personne qui dit avoir travaillé avec d'autres personnes dans un camp pendant plus de 3 ans (NEP I, pp. 9, 10). Il en va de même concernant un certain [B.] et [G.] (Cfr. ci-dessus).

Enfin, interrogé sur d'éventuels faits qui se seraient déroulés au camp ou aux alentours entre 2010 et 2013, soit pendant que vous y travailliez, vous citez un incendie et dites qu'il y aurait un américain qui serait mort (NEP I, p. 11). Toutefois, vous ignorez l'origine de cet incendie alors que vous étiez chargé des travaux dans le camp. Vous ignorez le nom de la victime alors qu'un mémorial avait été érigé au camp en son honneur (Ibid., p. 11). Or, dans la mesure où vous auriez travaillé dans ce camp, il est étonnant que vous ne sachiez ces informations.

Vous dites qu'il se serait rien passé d'autre (Ibidem).

Quand bien même cet incendie n'a pas été retrouvé, d'après mes informations, en novembre 2012, il y a bien eu une détonation contrôlée lors d'un entraînement et les forces afghanes ont pris le contrôle des forces étrangères pour assurer la sécurité de la population (Ibid., p. 13). Interrogé à ce sujet, vous éludez la question (Ibidem). Il en va de même concernant la présence des kuchi aux alentours du camp Arena dont le camp Gilbert fait partie. Vous répondez par la négative lorsque la question vous est posée ouvertement (NEP I, p. 14).

D'après mes informations, des kuchi se sont installés dans un village près du camp Arena. Les forces étrangères ont construit un puit dans ce village, et les aînés et les enfants Kuchi ont rencontré un convoi de la coalition lors d'une mission humanitaire le 18 novembre 2011. Il est étonnant que vous ne sachiez ces événements alors que vous dites que vous travailliez dans ce camp entre 2010 et 2013 et que vous étiez chargé des travaux.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre travail au sein du camp Gilbert. En effet, vos connaissances ne suffisent pas à considérer que vous auriez effectivement travaillé au sein de ce camp puisque vos dires sur votre équipe, votre travail, le camp, la présence des étrangers, le nom du camp, les événements qui se sont déroulés restent laconiques et vos méconnaissances sur les faits importants développés supra renforcent ce manque de crédibilité dans la mesure où vous êtes censé savoir ces informations qui sont à la portée de toute personne qui dit y avoir travaillé et au vu des fonctions exercées.

Troisièmement, d'autres éléments empêchent de croire aux problèmes et craintes subséquents rencontrés en lien avec la profession alléguée dont la crédibilité a été remise en cause.

Ainsi, deux à trois à mois se seraient écoulés entre les deux appels alors qu'il vous aurait été demandé de leur communiquer des informations sur les horaires d'opérations des étrangers (NEP II, p. 4). Il est étonnant que les talibans ne vous aient pas rappelé durant ce laps de temps pour vous demander des informations.

Le second appel que vous auriez reçu aurait porté également sur des menaces et demande de les informer alors qu'ils vous auraient communiqué le genre d'informations demandées. Il est étonnant que

les talibans vous rappellent leur demande au lieu de vous demander des informations -raison pour laquelle ils étaient alors entrés en contact avec vous en premier lieu.

De plus, vous ignorez si d'autres personnes auraient rencontré ce genre de problème avant vous ou en même temps que vous (Ibid., p.5).

Vous citez l'enlèvement de [M.], le menuisier de votre équipe, que vous auriez appris par [S.] en Iran (NEP I, p.p. 18 et 19). [S.] vous aurait dit avoir fui (ibidem). Toutefois, vous ignorez les circonstances d'enlèvement de [M.], s'il aurait rencontré des problèmes ou menace avant d'être enlevé (NEP II, pp. 5 et 6). Vous n'auriez pas interrogé [S.] à ce sujet, alors qu'il l'aurait appris par le frère de [M.]. Dans la mesure où il s'agissait d'un ouvrier de votre équipe et d'une connaissance/ami à vous, votre inertie à vous renseigner à son sujet est surprenante et ce d'autant plus que vous dites craindre le même devenir que lui en cas de retour.

Quant à [S.], vous ignorez également s'il aurait rencontré des problèmes, les raisons pour lesquelles il était en Iran, s'il s'y serait installé définitivement ou pas. Vous ne vous seriez pas renseigné à son sujet (Ibid., pp. 5 et 6). Votre inertie est incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre le même devenir en cas de retour.

De même, vous ignorez les démarches entreprises par [B.] pour mener une enquête sur les appels reçus, l'évolution de son enquête et où cela en serait. Et vous ne vous seriez pas renseigné sans raison valable (Ibid., p. 7).

Enfin, vous seriez retourné à Injil où vous auriez vécu durant quelques mois avant votre départ pour la Belgique sans rencontrer de problèmes. Quand bien même vous dites avoir vécu reclus, je constate que vous avez pourtant entrepris des démarches pour obtenir un passeport durant cette période, et donc vous avez du -au minimum vous déplacer.

Quatrièmement, votre beau-frère [M.] serait mort lors de l'attaque d'une mosquée en 2016, durant le mois de muharram (Notes de votre entretien personnel du 13 février 2018, pp. 13 et 14 et Notes de votre entretien personnel du 12 avril 2018, pp. 6, 8). Le seul attentat que le CGRA a trouvé dans une mosquée à Kaboul en 2016 date de novembre 2016, soit après le mois du muharram (Cfr. farde bleue). Toutefois, le CGRA ne remet pas en cause la mort de votre beau-frère mais constate qu'il n'était pas visé. Quant à vos déclarations selon lesquelles l'attentat aurait visé les hazara en raison de leur appartenance au courant chiite de l'islâm, il convient de relever que le fait d'appartenir à cette communauté ne suffit pas en soi à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de cette origine (Cfr. infra). Bien que selon les informations objectives plusieurs incidents dans lesquels la communauté hazara a été ciblée se sont déroulés en 2015 et 2016 dans différentes provinces d'Afghanistan, l'on ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays", Lifos, Topical Report, Hazaras in Afghanistan, 28 août 2015). De plus, la simple invocation d'un fait spontané, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Notons que vous habitez Hérat et que l'attentat a eu lieu dans une autre province, Kabul (Notes entretien du 13 février 2018, p. 13).

Cinquièmement, vous invoquez votre origine ethnique hazara et votre appartenance au courant chiite de l'islam (NEP, pp. 11 et 12). Toutefois, outre le fait qu'on ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base. En effet, interrogée sur les éventuels problèmes que rencontrés en lien avec votre religion et votre origine ethnique, vous éludez la question (NEP, pp. 11 et 12). Or, je constate que vous avez poursuivi des études secondaires et universitaires en Afghanistan, Hérat, après votre retour d'Iran ; que vous y avez vécu durant plus de 10 ans (de 2004 à 2015) ; que votre fratrie, votre épouse et vous y avez travaillé ; que votre frère a

également étudié à l'université; que vous aviez un logement – propriété - (NEP , pp. 8 et 9). Et je constate donc que vous bénéficiiez d'une liberté de mouvement.

Enfin, interrogée quant à une éventuelle crainte dans le chef de votre fils en cas de retour, vous invoquez une crainte en lien avec les faits invoqués par vous. Or, ceux-ci ont été remis en cause en abondance supra (NEP, pp. 13 à 15). Vous ajoutez la situation générale (Ibidem). Quant à la situation générale que vous mentionnez, outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection d'un ressortissant afghan et ce, à la leur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs de protection originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Hérat.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Située dans l'ouest de l'Afghanistan, la province de Hérat est l'une des plus grandes du pays et l'une des plus importantes d'un point de vue économique. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences et l'impact du conflit dans la province diffèrent fortement d'un district à

l'autre. Les insurgés opèrent surtout dans certains districts bien spécifiques. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et visent surtout les services de sécurité afghans. Dans les districts ruraux, la violence prend surtout la forme d'attentats ciblés et d'affrontements armés entre services de sécurité afghans et insurgés. La majeure partie des incidents de sécurité qui se produisent dans la province ne sont pas liés au conflit ou concernent des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences. Si certains districts doivent clairement être considérés comme peu sûrs, il ressort des mêmes informations que le niveau des violences et l'impact du conflit dans la province de Hérat varient fortement d'un district à l'autre. Or, force est de constater que la situation dans votre district, les districts de Guzara et à Injil est relativement stable. Rapporté au nombre d'habitants, le nombre d'incidents de sécurité dans est à noter que les districts de Guzara et à Injil connaît un nombre réduit d'incidents de sécurité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les districts de Guzara et Injil province de Hérat, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans les districts de Guzara et de Injil de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Guzara et à Injil. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (NEP I, p. 19 et NEP II, pp. 9 et 10).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre taskara et celui de votre fils, votre acte de mariage religieux, votre permis de conduire, des photographies de la cérémonie d'enterrement de vos beaux-frères, un badge du camp Stone, des certificats professionnels, deux laissez-passer un document attestant de votre société, un contrat de travail, une lettre de recommandation de la société au sein de laquelle vous auriez travaillé -ES-KO, des photographies de vous et vos collègues et deux documents médicaux.

Les premiers documents attestent de votre identité et nationalité, de vous et de votre fils, ainsi que votre état civil et de votre aptitude à conduire. Les photographies des cérémonies d'enterrement de vos beaux-frères attestent de leur mort. Quant au contrat entre la société Rezza et le camp Gilbert, je constate qu'il s'agit d'un contrat ponctuel de votre société qui selon vous aurait été créée par le camp. Toutefois, vous ne parvenez à fournir aucune explication quant à la création de celle-ci, la nécessité et la procédure de création (NEP II, pp. 8 et 9). Partant, rien ne permet de croire que vous auriez eu une société qui aurait éventuellement conclu des contrats ponctuels, vu vos méconnaissances supra. Quant au badge du camp Stone, je constate que vous dites que vous vous y rendiez dans le cadre de votre travail au sein de la société ES-KO entre 2007 et 2009 et que vous n'auriez pas travaillé dans ce camp. Quant aux certificats, il s'agit de remerciements pour vos services mais ces documents ne disent pas que vous auriez travaillé pour ce camp. Il en va de même concernant les laissez-passer. Quant au document de votre société, vous affirmez qu'une société aurait été créé à votre nom (Cfr. supra). Quant aux documents médicaux et psychologiques belges, dont leur contenu est fort similaire, ils attestent du fait que votre épouse et vous souffrez d'anxiété généralisée aggravée d'une dépression majeure profonde, de troubles post migratoire et de névrose d'angoisse. Aucun de ces documents toutefois ne développes davantage -contrairement aux difficultés post-migratoires rencontrés. Partant, il n'est pas permis d'établir de lien entre ces troubles et votre récit d'asile. De plus, notons que ces documents sont basés sur vos propres dires et ce d'autant plus que la spécialiste n'était présente à vos côtés au pays d'origine. Quant aux photographies avec vos collègues d'ES-KO selon vous, ce document vous représente avec d'autres personnes mais ne permet pas d'établir ni le lien entre vous ni les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Partant ces documents ne permettent pas de renverser la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse (SP: [...]), votre belle-soeur (SP: [...]), l'oncle maternel (SP: [...]) de votre épouse, une décision analogue, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame K. M. (ci-après dénommée la requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine hazara et de confession musulmane (chiite). Vos parents seraient originaires de la province de Daykundi, République islamique d'Afghanistan, qu'ils auraient quitté pour la République islamique d'Iran où vous seriez née. Vous proviendriez du district Guzara, province de Herat, Afghanistan.

Vos parents auraient quitté Daykundi en raison de la situation générale de l'époque que vous ignorez et en raison de conflit agricole avec les kuchi (nomades). Vos oncles et tantes maternels et paternels seraient également en Iran. Vous seriez née et auriez vécu à Mashad, en Iran jusqu'en 1383 (2004). Vous auriez eu un séjour légal en Iran. Votre famille (vos parents, votre soeur [M.] -S.P. : [...], votre frère [M.] et vous) aurait décidé de retourner en Afghanistan après l'arrivée au pouvoir de Karzai et se serait installée à Guzara, province de Herat où votre père aurait acheté un logement. Vous auriez terminé vos études secondaires et auriez entamé des études supérieures en infirmerie. Vous auriez travaillé dans un cabinet médical jusqu'en 2013. Vous auriez arrêté de travailler sur demande de votre mari qui aurait rencontré des problèmes avec de talibans en raison de son travail dans un camp à Herat. Il aurait quitté l'Afghanistan seul entre 1392 et 1394 (2013-2014 et 2015) suite à des menaces. Votre père se serait opposé à ce que vous l'accompagniez vu la dangerosité du voyage illégal. En 1394 (2015), il aurait été rapatrié d'Iran et aurait décidé de quitter le pays avec vous légalement pour l'Iran et aurait entrepris les démarches pour l'obtention d'un passeport et d'un visa. Votre départ aurait été précipité par la mort du mari de votre soeur [M.].

Vous vous seriez mariée en Afghanistan avec [K. G. R.] (S.P. : [...]), avec qui vous avez un fils né à Herat.

Vous auriez quitté l'Afghanistan avec votre époux et votre fils mineur d'âge d'abord jusqu'en Iran et puis et jusqu'en Belgique.

Après votre départ en Iran, votre père aurait envoyé votre frère [M.] à Kaboul pour qu'il y trouve un logement et du travail afin que vos parents s'y installent avec lui. La mosquée à laquelle il se serait rendu le neuvième jour du mois de muharram 1395 (2016) aurait été attaquée par des inconnus armés et il y aurait perdu la vie avec d'autres personnes présentes. Vos parents auraient quitté Herat pour l'Iran 5-6 mois avant votre entretien personnel au CGRA.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits invoqués que ceux invoqués par votre époux. A titre personnel, vous dites ne pas avoir rencontré de problème en lien avec les faits invoqués par votre mari. Vous invoquez des réflexions verbales de la part de certains collègues et aussi durant vos études car vous auriez été une femme active dans la vie professionnelle et alléguiez un lien entre ces réflexions et votre origine hazara et appartenance au courant chiite de l'islam.

Vous invoquez également une différence de moeurs et traditions entre l'Afghanistan et l'Iran ainsi que des reproches verbaux en raison de votre tenue vestimentaire et autres habitudes contraires aux moeurs appliqués à Herat.

En cas de retour, vous dites craindre que les talibans qui auraient menacé votre époux et s'en prennent à vous et/ou votre fils.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre taskara, votre acte de mariage, des certificats scolaires et des photographies de la mort de votre frère et beau-frère.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. A votre demande, vous avez été assistée par votre psychologue durant votre entretien.

A titre personnel, vous invoquez des réflexions de la part de certains collègues et habitants durant les trajets et sur la voie publique en raison de votre tenue vestimentaire, de votre statut de femme qui travaille, etc (Notes de votre entretien personnel (NEP) du 24 avril 2018, pp. 11 à 13). Toutefois, relevons qu'il s'agit là de fait isolés non assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Et ce d'autant plus que je constate que vous avez poursuivi et terminé vos études, avez suivi des études supérieures, avez travaillé en tant qu'infirmière dans différents cabinets médicaux. Vous dites avoir arrêté de travailler suite aux problèmes allégués de votre mari, mais dont la crédibilité a été remise en cause, Vous déclarez aussi que ces réflexions ne provenaient que de quelques personnes ou collègues.

Quant à la mort de votre frère [M.] lors de l'attaque d'une mosquée à Kaboul en 2016, durant le mois de muharram (NEP, pp.11 à 13), je constate, sans remettre en cause sa mort, que le seul attentat que le CGRA a trouvé dans une mosquée à Kaboul en 2016 date de novembre 2016, soit après le mois du muharram (Cfr. farde bleue). En outre, votre frère n'était pas visé. Quant à vos déclarations selon lesquelles l'attentat aurait visé les hazara en raison de leur appartenance au courant chiite de l'islâm, il convient de relever que le fait d'appartenir à cette communauté ne suffit pas en soi à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de cette origine (Cfr. supra et infra). Bien que selon les informations objectives plusieurs incidents dans lesquels la communauté hazara a été ciblée se sont déroulés en 2015 et 2016 dans différentes provinces d'Afghanistan, l'on ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays", Lifos, Topical Report, Hazaras in Afghanistan, 28 aout 2015). De plus, la simple invocation d'un fait spontané, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Notons que vous habitez Hérat et que l'attentat a eu lieu dans une autre province, à Kabul (Notes entretien du 13 février 2018, p. 13).

Ainsi, en ce qui vous concerne, on ne peut conclure qu'il n'existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base (ethnie et religion). En effet, interrogée sur les éventuels problèmes rencontrés en lien avec votre religion et votre origine ethnique, vous dites ne pas avoir rencontré de problème et renvoyez à la situation générale (NEP , pp. 11 à 15). Or, je constate que vous avez poursuivi des études secondaires et supérieures en Afghanistan, à Hérat, après votre retour d'Iran ; que vous y avez vécu durant plus de 10 ans (de 2004 à 2015) ; que votre fratrie, votre époux et vous y avez travaillé ; que votre frère et beau-frère ont également étudié à l'université ; que

vous aviez un logement – propriété - (NEP, pp. 8, 15, 16). Je constate également que vous bénéficiez d'une liberté de mouvements.

Enfin, interrogée quant à une éventuelle crainte dans le chef de votre fils en cas de retour, vous dites craindre pour sa situation en raison des problèmes allégués par votre époux et invoquez la situation générale (NEP, pp. 13 et 14). Or, les problèmes allégués par votre époux ont été remis en cause et partant, il n'est pas permis de croire aux craintes subséquentes. Quant à la situation générale que vous mentionnez, outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne .

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection d'un ressortissant afghan et ce, à la leur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs de protection originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Hérat.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Située dans l'ouest de l'Afghanistan, la province de Hérat est l'une des plus grandes du pays et l'une des plus importantes d'un point de vue économique. Il ressort des informations disponibles

que le niveau des violences et l'impact du conflit dans la province diffèrent fortement d'un district à l'autre. Les insurgés opèrent surtout dans certains districts bien spécifiques. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et visent surtout les services de sécurité afghans. Dans les districts ruraux, la violence prend surtout la forme d'attentats ciblés et d'affrontements armés entre services de sécurité afghans et insurgés. La majeure partie des incidents de sécurité qui se produisent dans la province ne sont pas liés au conflit ou concernent des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences. Si certains districts doivent clairement être considérés comme peu sûrs, il ressort des mêmes informations que le niveau des violences et l'impact du conflit dans la province de Hérat varient fortement d'un district à l'autre. Or, force est de constater que la situation dans votre district, les districts de Guzara et à Injil est relativement stable. Rapporté au nombre d'habitants, le nombre d'incidents de sécurité dans est à noter que les districts de Guzara et à Injil connaît un nombre réduit d'incidents de sécurité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les districts de Guzara et Injil province de Hérat, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans les districts de Guzara et de Injil de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Guzara et à Injil. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (NEP, pp. 13 à 15).

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari et que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (NEP, pp. 11 à 15). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre mari est motivée notamment comme suit :

"Premièrement, vous dites craindre que les talibans s'en prennent à vous et votre fils (Notes de votre entretien personnel du 10 avril 2018, ci-après dénommé NEP I, pp. 17, 18 et 19 et Notes entretien personnel du 24 avril 2018, ci-après dénommé NEP II, pp. 9 et 10).

Toutefois, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis de croire à votre emploi au sein du Camp Gilbert de 2010 à 2013, partant, ni aux faits et craintes subséquents.

Quand bien même vous répondez aux différentes questions posées sur vos fonctions concrètes, sur le camp, sur vos ouvriers et forces étrangères, que vous dites que l'eau n'était pas potable, citez la marque d'eau utilisée dans le camp, la solution de citerne pour subvenir aux besoins en eau du camp et du personnel, vos connaissances et vos réponses restent malgré tout lacunaires et n'attestent pas d'un vécu.

Ainsi, d'une part, vous avez été interrogé sur le camp et vos réponses vont à l'encontre de mes informations objectives.

Tout d'abord, vous dites que le camp Gilbert existerait depuis novembre 2010 et qu'auparavant vous travailliez au camp Laten (NEP I, pp. 10, 11, 12 et 13). Vous dites que le camp Gilbert ne porte pas d'autre nom et que seuls les américains étaient présents dans ce camp. Toutefois, d'après mes informations objectives (copie jointe au dossier administratif), le Camp Gilbert est aussi appelé camp Arena/FSB Herat(Gilbert). Le camp Arena est composé de deux camps : un camp des italiens et un autre des espagnols et ensemble, ils forment le camp Arena (Cfr. mes informations objectives jointes au dossier administratif). Interrogé quant à la signification de l'acronyme FSB, vous dites ne pas savoir et situez ce camp à plusieurs kilomètres du camp Gilbert et affirmez qu'il s'agit d'un autre camp séparé sans lien avec le camp Gilbert (Ibid., pp. 11 et 12). Vous dites que seul l'aéroport de Herat porterait les

initiales FSB alors qu'il s'agit du camp Arena dont le camp Gilbert fait partie (Ibidem). D'après mes informations, le camp Gilbert existe depuis 2006 et non 2010 tel que allégué (NEP I, pp. 10 et 13).

De plus, vous dites que dans le camp Gilbert, il n'y avait ni commerce, ni pharmacie, ni autres (NEP I, pp. 11 et 12). Or, d'après mes informations objectives, chaque camp du camp Arena, dont Gilbert donc, possède des propres installations de logements, d'administration, de communauté (commercial et service), médical et infrastructure.

En outre, vous dites, contrairement à mes informations objectives, que seuls des américains étaient présents dans le camp Gilbert (NEP I, p. 12). Toutefois, d'après mes informations objectives, il y a une présence d'italiens, d'espagnols et d'autres forces européennes dans ce camp. Confronté à cela, vous dites ces forces étrangères sont au camp Stone que vous situez non loin (Ibid., pp. 12 et 14). Toutefois, d'après mes informations objectives, le camp Stone a fermé en 2014.

Dès lors, le fait que vous citez les problèmes d'eau au camp et la marque d'eau consommée ne permettent pas de renverser les arguments développés supra et ne suffisent pas à attester de votre emploi dans ce camp.

D'autre part, interrogé sur vos tâches, vos collègues, le personnel du camp et la présentation du camp et vos réponses sont, à nouveau, restées vagues.

Vous dites que vous versiez le salaire des ouvriers de votre équipe et surveilliez leur travail au camp (NEP I, pp. 8 et 9). Toutefois, invité à expliquer plus en avant, à préciser, à citer des exemples etc de vos tâches, votre quotidien, vous êtes resté vague. Ainsi, vous dites que vous vérifiez le travail de votre équipe et versiez salaire (Ibidem). Invité à être plus précis, les travaux, les déplacements dans le camp, les matériaux, etc, vous dites que c'est un camp où tout doit rester secret. Toutefois, il vous a été demandé votre travail, vos déplacements dans le cadre, vos collègues, etc dans le cadre de votre demande de protection internationale et non pas les opérations et autres. Vous dites qu'un certain [B.] vous communiquait le travail à effectuer, sans davantage. Interrogé sur ce dernier, vous ne savez ni son grade, ni son rôle, ni ses fonctions (Ibidem).

De même, interrogé sur votre équipe avec qui vous auriez travaillé au camp durant plusieurs années, vous citez leur prénom et leur profession (Ibidem). Toutefois, interrogé sur la manière de la rencontre - puisqu'ils étaient des connaissances/amis à vous- leurs recrutements, vos dires restent vagues. Ainsi, vous ne parlez par exemple de comment les américains vous auraient fait confiance ni s'ils vous auraient interrogé à leurs sujets alors que vous dites qu'ils faisaient très attention au recrutement et que n'importe qui ne pouvait être engagé (Ibid., pp. 8 à 10).

En outre, invité à décrire le camp, votre parcours depuis l'entrée jusqu'au camp Gilbert, vos dires restent laconiques. Ainsi, vous dites que les américains venaient vous chercher et que vos collègues et vous étiez conduits en véhicule comme pour tout déplacement. Toutefois, vous ne donnez aucune information sur le parcours, sur les infrastructures, sur le chemin propre à vos déplacements. Vous ne fournissez également aucune information sur les étrangers qui venaient vous chercher, ni d'autres que vous croisiez au camp. Le CGRA n'attend pas que vous fournissiez toutes les informations mais un minimum d'informations qu'une personne qui dit avoir travaillé avec d'autres personnes dans un camp pendant plus de 3 ans (NEP I, pp. 9, 10). Il en va de même concernant un certain [B.] et [G.] (Cfr. ci-dessus).

Enfin, interrogé sur d'éventuels faits qui se seraient déroulés au camp ou aux alentours entre 2010 et 2013, soit pendant que vous y travailliez, vous citez un incendie et dites qu'il y aurait un américain qui serait mort (NEP I, p. 11). Toutefois, vous ignorez l'origine de cet incendie alors que vous étiez chargé des travaux dans le camp. Vous ignorez le nom de la victime alors qu'un mémorial avait été érigé au camp en son honneur (Ibid., p. 11). Or, dans la mesure où vous auriez travaillé dans ce camp, il est étonnant que vous ne sachiez ces informations.

Vous dites qu'il se serait rien passé d'autre (Ibidem).

Quand bien même cet incendie n'a pas été retrouvé, d'après mes informations, en novembre 2012, il y a bien eu une détonation contrôlée lors d'un entraînement et les forces afghanes ont pris le contrôle des forces étrangères pour assurer la sécurité de la population (Ibid., p. 13). Interrogé à ce sujet, vous éludez la question (Ibidem). Il en va de même concernant la présence des kuchi aux alentours du camp

Arena dont le camp Gilbert fait partie. Vous répondez par la négative lorsque la question vous est posée ouvertement (NEP I, p. 14).

D'après mes informations, des kuchi se sont installés dans un village près du camp Arena. Les forces étrangères ont construit un puits dans ce village, et les aînés et les enfants Kuchi ont rencontré un convoi de la coalition lors d'une mission humanitaire le 18 novembre 2011. Il est étonnant que vous ne sachiez ces événements alors que vous dites que vous travailliez dans ce camp entre 2010 et 2013 et que vous étiez chargé des travaux.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre travail au sein du camp Gilbert. En effet, vos connaissances ne suffisent pas à considérer que vous auriez effectivement travaillé au sein de ce camp puisque vos dires sur votre équipe, votre travail, le camp, la présence des étrangers, le nom du camp, les événements qui se sont déroulés restent laconiques et vos méconnaissances sur les faits importants développés supra renforcent ce manque de crédibilité dans la mesure où vous êtes censé savoir ces informations qui sont à la portée de toute personne qui dit y avoir travaillé et au vu des fonctions exercées.

Troisièmement, d'autres éléments empêchent de croire aux problèmes et craintes subséquents rencontrés en lien avec la profession alléguée dont la crédibilité a été remise en cause.

Ainsi, deux à trois à mois se seraient écoulés entre les deux appels alors qu'il vous aurait été demandé de leur communiquer des informations sur les horaires d'opérations des étrangers (NEP II, p. 4). Il est étonnant que les talibans ne vous aient pas rappelé durant ce laps de temps pour vous demander des informations.

Le second appel que vous auriez reçu aurait porté également sur des menaces et demande de les informer alors qu'ils vous auraient communiqué le genre d'informations demandées. Il est étonnant que les talibans vous rappellent leur demande au lieu de vous demander des informations -raison pour laquelle ils étaient alors entrés en contact avec vous en premier lieu.

De plus, vous ignorez si d'autres personnes auraient rencontré ce genre de problème avant vous ou en même temps que vous (Ibid., p.5).

Vous citez l'enlèvement de [M.], le menuisier de votre équipe, que vous auriez appris par [S.] en Iran (NEP I, p.p. 18 et 19). [S.] vous aurait dit avoir fui (ibidem). Toutefois, vous ignorez les circonstances d'enlèvement de [M.], s'il aurait rencontré des problèmes ou menace avant d'être enlevé (NEP II, pp. 5 et 6). Vous n'auriez pas interrogé [S.] à ce sujet, alors qu'il l'aurait appris par le frère de [M.]. Dans la mesure où il s'agissait d'un ouvrier de votre équipe et d'une connaissance/ami à vous, votre inertie à vous renseigner à son sujet est surprenante et ce d'autant plus que vous dites craindre le même devenir que lui en cas de retour.

Quant à [S.], vous ignorez également s'il aurait rencontré des problèmes, les raisons pour lesquelles il était en Iran, s'il s'y serait installé définitivement ou pas. Vous ne vous seriez pas renseigné à son sujet (Ibid., pp. 5 et 6). Votre inertie est incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre le même devenir en cas de retour.

De même, vous ignorez les démarches entreprises par [B.] pour mener une enquête sur les appels reçus, l'évolution de son enquête et où cela en serait. Et vous ne vous seriez pas renseigné sans raison valable (Ibid., p. 7).

Enfin, vous seriez retourné à Injil où vous auriez vécu durant quelques mois avant votre départ pour la Belgique sans rencontrer de problèmes. Quand bien même vous dites avoir vécu reclus, je constate que vous avez pourtant entrepris des démarches pour obtenir un passeport durant cette période, et donc vous avez du -au minimum vous déplacer.

Quatrièmement, votre beau-frère [M.] serait mort lors de l'attaque d'une mosquée en 2016, durant le mois de muharram (Notes de votre entretien personnel du 13 février 2018, pp. 13 et 14 et Notes de votre entretien personnel du 12 avril 2018, pp. 6, 8). Le seul attentat que le CGRA a trouvé dans une mosquée à Kaboul en 2016 date de novembre 2016, soit après le mois du muharram (Cfr. farde bleue). Toutefois, le CGRA ne remet pas en cause la mort de votre beau-frère mais constate qu'il n'était pas visé. Quant à vos déclarations selon lesquelles l'attentat aurait visé les hazara en raison de leur

appartenance au courant chiite de l'islâm, il convient de relever que le fait d'appartenir à cette communauté ne suffit pas en soi à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de cette origine (Cfr. infra). Bien que selon les informations objectives plusieurs incidents dans lesquels la communauté hazara a été ciblée se sont déroulés en 2015 et 2016 dans différentes provinces d'Afghanistan, l'on ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays", Lifos, Topical Report, Hazaras in Afghanistan, 28 août 2015). De plus, la simple invocation d'un fait spontané, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Notons que vous habitez Hérat et que l'attentat a eu lieu dans une autre province, Kabul (Notes entretien du 13 février 2018, p. 13).

Cinquièmement, vous invoquez votre origine ethnique hazara et votre appartenance au courant chiite de l'islam (NEP, pp. 11 et 12). Toutefois, outre le fait qu'on ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base. En effet, interrogée sur les éventuels problèmes que rencontrés en lien avec votre religion et votre origine ethnique, vous éludez la question (NEP, pp. 11 et 12). Or, je constate que vous avez poursuivi des études secondaires et universitaires en Afghanistan, Hérat, après votre retour d'Iran ; que vous y avez vécu durant plus de 10 ans (de 2004 à 2015) ; que votre fratrie, votre épouse et vous y avez travaillé ; que votre frère a également étudié à l'université; que vous aviez un logement – propriété - (NEP , pp. 8 et 9). Et je constate donc que vous bénéficiiez d'une liberté de mouvement.

(...)"

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre taskara, votre acte de mariage, des certificats scolaires et des photographies de la mort de votre frère et de votre beau-frère. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre parcours scolaire, de votre état civil, de la mort de votre frère et votre beau-frère. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale. Quant aux documents médicaux et psychologiques belges, dont le contenu est fort similaire, ils attestent du fait que votre époux et vous souffrez d'anxiété généralisée aggravée d'une dépression majeure profonde, de troubles post migratoire et de névrose d'angoisse. Aucun de ces documents toutefois ne développe davantage -contrairement aux difficultés post-migratoires rencontrés. Partant, il n'est pas permis d'établir de lien entre ces troubles et votre récit d'asile. De plus, notons que ces documents sont basés sur vos propres dires et ce d'autant plus que la spécialiste n'était présente à vos côtés au pays d'origine. Quant au document médical belge il atteste de votre hernie discale, de votre fausse couche en Belgique. Ce document atteste de vos problèmes de santé mais n'établit pas de lien avec les faits invoqués à la base de votre demande.

Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente décision.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux, votre soeur, votre oncle maternel, une décision analogue, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le requérant est le mari de la requérante. Leurs demandes de protection internationale se basent sur un récit essentiellement commun. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime donc que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les affaires peuvent être examinées conjointement et ont pu, en l'espèce, valablement faire l'objet d'un recours unique.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés

4.1. Les parties requérantes annexent à leur requête des courriers, des documents relatifs au travail du requérant dans un camp de la coalition internationale en Afghanistan, ainsi que divers rapports relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan.

4.2. Par porteur, le 25 janvier 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 8 du dossier de la procédure).

4.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents relatifs au travail du requérant pour les forces armées étrangères et, en particulier, sa correspondance et celle de son conseil avec un vétéran américain, deux attestations médicales ainsi qu'une attestation de suivi psychologique, des documents relatifs au séjour en Iran des requérants, ainsi qu'un article de presse relatif à un attentat contre une mosquée chiite à Kaboul en 2016 (pièce 10 du dossier de la procédure).

5. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions entreprises refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants au motif que les faits invoqués par ceux-ci manquent de crédibilité et qu'ils ne démontrent pas l'existence d'une crainte de persécution individuelle du fait de leur ethnie hazara. Elle poursuit en estimant que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans la région d'origine des requérants, à savoir les districts de Guzara et Injil dans la province d'Herat. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande

6.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs des décisions attaquées.

6.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a manqué de minutie et de prudence dans son examen de la crainte des requérants, liée à leur appartenance à l'ethnie hazara et à leur confession musulmane d'obédience chiite. Ainsi, si elle affirme que le fait d'appartenir à la communauté hazara ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef des requérants, les informations qu'elle dépose afin d'étayer son assertion datent de 2015, soit plus de trois ans avant la prise de décision (dossier administratif, pièce 50).

Ensuite, elle considère que les requérants ne démontrent pas l'existence d'une crainte particulière dans leur chef à cet égard, notamment car « la simple invocation d'un fait spontané, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas [...] » (décision concernant la requérante, page 2 et celle du requérant, page 4). Le Conseil estime que ce faisant, la partie défenderesse néglige l'aspect subjectif de la crainte des requérants puisque ceux-ci ont fait état de la mort d'un membre de leur famille dans un attentat visant une mosquée chiite et que la partie défenderesse ne met pas en cause cet élément. Tout au plus indique-t-elle à cet égard, que celui-ci « n'était pas visé », sans que l'on comprenne si elle considère qu'il n'était pas visé personnellement ou en tant qu'hazara ou encore musulman chiite. Il ne ressort dès lors pas clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de l'élément subjectif de la crainte des requérants, en particulier de leur appartenance à une communauté minoritaire et vulnérable en Afghanistan et du fait qu'un membre de leur famille a péri dans un attentat visant ladite communauté (voir à ce sujet, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), §§ 37-43).

6.4. Le Conseil n'est ensuite pas convaincu par la motivation des décisions entreprises à l'égard de la crainte invoquées par les requérants, liée à l'association du requérant avec les forces étrangères.

6.4.1. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse à cet égard a manqué de prudence. Ainsi, les déclarations du requérant ne sont pas apparues aussi vagues que la partie défenderesse le suggère dans les décisions entreprises. Le requérant a ainsi fait part des différents corps de métier qui travaillaient sous sa responsabilité et il a également donné un exemple concret d'un travail sanitaire qu'il a supervisé (dossier administratif, pièce 20, pages 8-9). De même, invité à étayer ses propos, il a fourni diverses précisions, notamment les noms de certains de ses collaborateurs et a expliqué en détail son trajet à travers le camp (dossier administratif, pièce 20, pages 9-11).

6.4.2. En outre, le Conseil constate que le requérant a déposé un certain nombre de documents afin d'étayer sa collaboration avec les forces armées étrangères au camp Gilbert ainsi qu'au camp Stone (dossier administratif, pièce 49). La motivation de la partie défenderesse à ces égard se révèle insuffisante. Ainsi, s'agissant du badge déposé par le requérant au sujet de son travail au camp Stone, la partie défenderesse se contente d'affirmer, de manière peu compréhensible et, à tout le moins, contradictoire, que le requérant affirme qu'il s'y rendait « dans le cadre de [son] travail au sein de la société [...] entre 2007 et 2009 et qu'il [n'aurait] pas travaillé dans ce camp » (décision requérant, page 6). Le Conseil observe d'ailleurs que le requérant a clairement déclaré « [...] j'ai travaillé chez Stone » et a expliqué qu'il avait été envoyé pour travailler sur l'installation électrique et de climatisation de ce camp (dossier administratif, pièce 20, page 13). De même, la partie défenderesse écarte les documents de remerciements pour services rendus au seul motif que « ces documents ne disent pas que [le requérant] [aurait] travaillé pour ce camp » (décision requérant, page 6). Or, le Conseil constate à leur lecture qu'ils mentionnent pourtant explicitement le travail du requérant au sein du personnel de maintenance et de construction au camp Gilbert (dossier administratif, pièce 49). La motivation de la partie défenderesse est donc à ce dernier égard erronée.

6.4.3. Le Conseil note, de surcroît, que le requérant a fait parvenir divers documents de nature à étayer davantage sa collaboration avec les forces armées étrangères dans sa note complémentaire déposée à

l'audience du 14 février 2019 (pièce 10 du dossier de la procédure). Celle-ci contient notamment de la correspondance entre le conseil du requérant et un vétéran américain, qui produit afin d'établir sa qualité de vétéran, son identité et sa nationalité, les copies de son passeport et de son permis de conduire. Cette correspondance établit que le vétéran en question a connu le requérant lors de son déploiement et qu'il travaillait dans la construction et la maintenance du camp Lawton en 2010. Cette personne établit également que les camps Gilbert et Arena sont deux camps différents, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, bien qu'ils se situent techniquement à l'intérieur de la même enceinte de sécurité. Au vu de ce dernier élément et du peu d'informations déposé par la partie défenderesse à ce sujet, le Conseil estime que les incohérences relevées dans la décision entreprise au sujet de la distinction, par le requérant, entre les camps Gilbert et Arena, ne sont pas établies.

6.4.4. Partant, à la lumière des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la collaboration du requérant avec les forces armées étrangères est établie.

6.5. Le Conseil note encore que la partie défenderesse s'est contentée d'écarter les faits invoqués par la requérante à titre personnel, à savoir essentiellement, des commentaires désobligeants relatifs à sa tenue vestimentaire et à son mode de vie (dossier administratif, pièce 12, pages 11-12), au motif qu'il « s'agit [...] de fait[s] isolés non assimilables à des persécutions [...] » (décision concernant la requérante, page 2). Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a dès lors pas mis en cause les faits invoqués, mais a seulement considéré qu'ils ne revêtaient pas les caractéristiques d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas contesté que la requérante était perçue, en Afghanistan, comme contrevenant aux us et coutumes de ce pays, en raison notamment de sa tenue vestimentaire et de son mode de vie.

6.6. Le Conseil observe qu'il ressort des informations disponibles que l'appartenance à la communauté hazara, de même que la collaboration, réelle ou supposée, avec les forces étrangères et le fait d'être une femme perçue comme contrevenant aux us et coutumes afghans, constituent des profils particulièrement à risque dans ce pays (UNHCR, *Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan*, 30 août 2018, voir not. pages 43, 61-62). Ces constats imposent donc à la partie défenderesse d'examiner la demande de protection internationale des requérants avec la plus grande prudence. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, la partie défenderesse s'est contentée, afin de mettre en cause le récit des requérants, de pointer des lacunes et imprécisions relativement mineures de leur récit qui, en l'espèce, ne suffisent pas à mettre valablement en cause celui-ci, en particulier au vu de la grande prudence dont il convient de faire preuve à l'égard du pays et du profil des requérants. Au surplus, il ne ressort pas de la décision attaquée concernant la requérante que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de son profil particulier dans son analyse.

6.7. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit des requérants, notamment par rapport aux menaces émanant des talibans, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit des requérants et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérants et qu'il permet de conclure que ceux-ci établissent à suffisance qu'ils éprouvent une crainte de persécution en cas de retour en Afghanistan en raison de leurs profils particuliers de membres de l'ethnie minoritaire hazara, de confession musulmane d'obédience chiite, ainsi que, pour le requérant, d'homme perçu comme ayant collaboré avec les forces armées étrangères et, pour la requérante, de jeune femme perçue comme contrevenant aux us et coutumes afghans.

6.8. Par conséquent, il convient d'octroyer aux requérants la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, les requérants ont des raisons de craindre d'être persécutés pour des motifs

cumulés, à savoir leur appartenance à l'ethnie hazara, à leur confession musulmane d'obédience chiite, ainsi qu'au groupe social des personnes ayant collaboré avec les forces armées étrangères.

6.9. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées. Les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en reste éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiés est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS